

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CX/FICS 07/16/8

Septembre 2007

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Seizième session

Surfer's Paradise, Queensland (Australie), 26-30 novembre 2007

**Document de travail sur la compatibilité du projet de
Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers avec CAC/GL 38-2001**

(Préparé par le Secrétariat australien)

HISTORIQUE

1. À sa 15^e session, le CCFICS¹, répondant à une demande de la 7^e session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) concernant la compatibilité de l'*Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* avec les *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001), a rappelé qu'il examine actuellement une version révisée de ces directives et est donc convenu que le Secrétariat australien du CCFICS prépare un document de travail pour sa prochaine session, en tenant compte des observations formulées dans les documents CRD 9 et CRD 10 et des résultats de la révision des directives CAC/GL 38-2001.
2. Le document CRD 9 contenait des observations de la Communauté européenne et de ses États membres qui ont recommandé plusieurs amendements à l'*Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers*, allant de l'harmonisation des définitions avec celles des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels* à des modifications apportant des compléments d'information aux directives Codex, en passant par l'harmonisation du libellé avec celui utilisé dans les directives Codex (CAC/GL 38-2001).
3. Le document CRD10 comprenait des observations de l'OIE sur l'*Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers*. L'OIE appuyait ce document, qui faisait référence au Code sanitaire pour les animaux terrestres en ce qui concerne la certification des questions relatives à la santé animale, et recommandait de maintenir cette référence.
4. L'avant-projet de révision des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) a été adopté à l'étape 5/8 par la Commission du Codex Alimentarius². Les directives ont été renommées *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* et

¹ ALINORM 04/27/30, par 7.

² Alinorm 07/30/REP

modifiées pour éviter les problèmes de traduction de l'expression «échantillon commercial» au paragraphe 18 et par souci de clarification au paragraphe 34.

RECOMMANDATION

5. L'Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers est généralement compatible avec les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*. Le Comité est toutefois invité à envisager de recommander à la huitième session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) d'étudier plusieurs amendements destinés à améliorer l'harmonisation entre ces deux documents. Le Comité devrait envisager de soumettre les modifications proposées par la Communauté européenne dans le document CRD 9 à la huitième session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers en vue de leur examen, car le Secrétariat australien est d'avis qu'elles pourraient avoir des répercussions sur le commerce.

Amendements proposés à l'Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers

Section OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS

6. Pour mieux harmoniser le paragraphe 12 avec le paragraphe 22 des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*, remplacer le texte existant ou ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 12 actuel:

Les certificats devraient être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification dans le pays exportateur et dans les pays de transit le cas échéant et par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées. Les certificats peuvent être accompagnés de traductions si nécessaire.

Références aux *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*

7. Remplacer toutes les références au titre des Directives (*Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001)) en utilisant leur nouveau titre (*Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*).

Section DÉFINITIONS

8. Par souci de cohérence entre les deux textes, la section Définitions devrait être harmonisée avec la section 3 (Définitions) des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*, en particulier les définitions des expressions Organismes de certification, Agents de certification et Certificats officiels, et également comprendre une définition du terme Expédition.

Section UTILISATION DE MODÈLES DE CERTIFICATS D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

9. Au paragraphe 14, modifier le texte actuel comme suit:

Numérotation des pages: Dans les cas où un certificat comprend plus d'une feuille de papier, ses pages devront être numérotées. Ajouter la nouvelle phrase suivante: «Dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, l'agent de certification devrait veiller à ce qu'elles constituent manifestement un certificat unique, y compris des traductions officielles si nécessaire (chaque page

étant numérotée et portant le même numéro de certificat unique de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie).»

10. Ajouter un membre de phrase (souligné) au paragraphe visant à minimiser l'utilisation de certificats frauduleux:

Des numéros de sécurité, tampons officiels (identification officielle de l'autorité compétente) et signatures devront être appliqués afin de minimiser le risque de fraude.

Section I. DONNÉES POUR IDENTIFIER LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

11. Remplacer «**Nombre d'unités**» par «**Quantité, dans les unités appropriées**»:

Quantité, dans les unités appropriées, fait référence au nombre de conteneurs: cartons, boîtes, sacs, barils, palettes, etc.

12. Remplacer le paragraphe **Code d'identification du lot ou de la date** par le suivant:

Identification Une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, code date, etc.), facilitant la traçabilité et/ou le traçage du produit en cas de recherches et de rappels concernant la santé publique.

13. Inclure des références aux établissements de stockage et aux établissements de production.

No. d'approbation/identification de l'établissement de production (ou usine) et/ou de stockage

Nombre affecté par l'autorité compétente à l'établissement de production (ou usine) et/ou de stockage où le lait a été produit et/ou stocké. Dans le cas où une expédition comprend des produits provenant de plusieurs établissements de production ou de plusieurs usines, il conviendra de mentionner le numéro d'agrément de chaque établissement ou de chaque usine.

Section II. ORIGINE DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

14. Modifier comme suit:

Pays d'expédition: Aux fins du modèle de certificat d'exportation du lait et des produits laitiers, le pays d'expédition désigne le nom du pays de l'autorité compétente ayant juridiction pour vérifier et certifier la conformité des attestations. Une région du pays peut être mentionnée en cas d'attestations spécifiques.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

15. Les amendements suivants devraient être apportés au modèle de certificat par souci de cohérence avec le document principal

- Remplacer «Lot(s)» par «Identification»
- Remplacer «Établissement de production» par «No. d'approbation/identification de l'établissement de production (ou usine) et/ou de stockage».
- Remplacer «Nom et adresse du fabricant» par «Nom et adresse de l'établissement de production (ou usine) et/ou de stockage».